

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence du dossier</i>
Type de demande PERMIS DE CONSTRUIRE	N° PC08703424H0003
Déposée le : 13/08/2024 Complétée le :	Surface de plancher autorisée :
Avis de dépôt affiché le : 13/08/2024	36 m ²
Par : Madame WULF Gitta	Destination : Construction d'une
Demeurant à : 41 Les Chalards - 87150 Oradour-sur-Vayres	maison d'habitation nécessaire à une
Sur un terrain sis : 18 Les Mondoux	exploitation agricole en
87150 Champagnac-la-Rivière	rapprochement du lieu de production

LE MAIRE

VU la demande de permis de construire susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421 -1 et suivants ; VU la carte communale approuvée le 05 février 2014, modifiée le 25 juillet 2015 ;
VU l'unité foncière située en zone non constructible de la carte communale ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, en date du 27/09/2024 ;
VU l'avis du SDIS, en date du 21/08/2024 ;
VU l'avis de la SAUR, en date du 26/08/2024 ;
VU l'avis de la CDPENAF en date du 01/10/2024 ;
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 05/09/2024 ;

VU l'avis réputé favorable de la DRAC en date du 19/09/2024 ;

VU que le projet est autonome en électricité et ne nécessite pas de raccordement au réseau public de distribution ;

VU l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif ;

A R R E T E

Article 1 : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Le dit permis est assorti des réserves énoncées ci-après :

Article 2 : Le pétitionnaire devra déposer auprès du gestionnaire de voirie une demande d'alignement avant tout commencement des travaux.

Article 3 : Un arrêté d'autorisation de voirie devra être obtenu avant tout commencement des travaux, pour ce qui concerne l'aménagement de l'accès.

L'entrée sera aménagée en accord avec le service gestionnaire de la voie.

Article 4 : L'entrée charretière sera réalisée aux frais du pétitionnaire, et en accord avec le gestionnaire de voirie.

Article 5 : Les eaux pluviales de toiture et des abords seront collectées et conservées ou infiltrées sur la parcelle. En cas d'existence de réseaux, elles pourront y être évacuées après accord du gestionnaire.

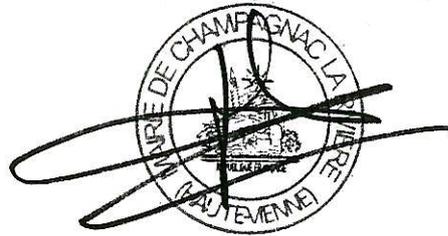
Article 6 : Le pétitionnaire devra arrêter, en accord avec les services municipaux et chaque concessionnaire concerné, avant l'ouverture du chantier, les conditions et modalités d'exécution des travaux suivants :

- **Alimentation autonome en électricité**
- Raccordement P.T.T.
- Raccordement A.E.P.

Les frais relatifs aux divers branchements sont à la charge du pétitionnaire.

CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, le

Le Maire, *21 octobre 2024*



Observations :

Le pétitionnaire devra fournir l'attestation de prise en compte des performances énergétiques et environnementale (Art R.462-4-1 du code de l'urbanisme) au moment de la DAACT (déclaration d'achèvement de travaux).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les constructions érigées sur le terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 relatives aux ouvrages ENEDIS.

La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :

- Taxe d'aménagement part communale (1%)
- Taxe d'aménagement part Départementale (2%)
- Redevance d'archéologie préventive

INFORMATIONS SUR LES TAXES : Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »

